

Règlement relatif aux prestations de décorations florales effectuées par le service des espaces verts

LC 21 332



Adopté par le Conseil administratif le 11 décembre 2018

Entrée en vigueur le 12 décembre 2018

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Objet

¹ Le service des espaces verts (ci-après : le SEVE) effectue des prestations de décorations florales, soit la mise à disposition de fleurs coupées ou plantes en pot, ainsi que d'arbustes, en faveur de l'administration ou d'entités tierces.

² Le présent règlement définit les conditions de ces prestations.

Art. 2 Nature des prestations

¹ Les prestations de décorations florales et leurs tarifs figurent dans une liste de prix (Annexe 1) établie par le SEVE. Toute modification tarifaire est de la compétence du ou de la conseiller-ère administratif-tive dont dépend le SEVE.

² Les frais de transport sont précisés dans la liste de prix.

³ Toute prestation de décoration florale, de quelque nature que ce soit, fait l'objet d'une demande écrite, enregistrée et comptabilisée sur la base de la liste de prix.

⁴ Le SEVE se réserve le choix final des végétaux et utilise, en priorité et dans la mesure du possible, les végétaux produits en interne et de saison pour leur réalisation.

Art. 3 Décorations destinées aux manifestations de la Ville de Genève

¹ Sur demande écrite, le SEVE fournit des décorations au Conseil administratif, au Conseil municipal, aux départements et aux services de la Ville de Genève pour une manifestation ou une occasion particulière.

² Ces prestations font l'objet d'une facture pro forma.

Art. 4 Décorations hebdomadaires destinées aux locaux de la Ville de Genève

¹ Sur la base d'une liste mise à jour chaque année, le SEVE fournit en début de semaine des décorations destinées aux bureaux des magistrats ou magistrats, aux directions des départements ainsi qu'à divers locaux de la Ville ouverts au public.

² Ces prestations font l'objet d'une facture pro forma.

Art. 5 Fourniture de plantes d'intérieur destinées aux locaux de la Ville de Genève

¹ Sur demande écrite du ou de la chef-fe du service bénéficiaire, le SEVE peut procéder à la fourniture de plantes vertes en hydroculture.

² Ces demandes doivent concerner des locaux communs (hall, cafétéria,...) ou des locaux accessibles au public.

³ Les contenants sont à la charge du service demandeur. Le prix des végétaux, leur installation, cas échéant leur entretien, font l'objet d'une facture pro forma.

Art. 6 Décorations destinées à des associations

¹ Sur demande écrite et avec l'accord exprès du ou de la magistrat-e en charge du SEVE, ce service peut mettre à disposition, à l'occasion de manifestations ou d'événements et dans la mesure des végétaux disponibles, des décorations florales à des associations ou des entités ayant leur siège sur le territoire de la Ville de Genève et n'exerçant pas d'activité lucrative, telles que : associations culturelles, sportives ou à but social, partis politiques, communautés religieuses reconnues.

² Ces prestations sont limitées à une manifestation par an et par association.

³ Ces prestations ne sont pas facturées. Toutefois, le SEVE se réserve le droit de facturer les végétaux qui ne peuvent être récupérés en raison de perte ou de dommages importants.

Art. 7 Décorations destinées au CICG

La fourniture par le SEVE de décorations florales au Centre International de Conférences de Genève fait l'objet d'une convention particulière conclue entre la Ville de Genève et la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI).

Art. 8 Décorations destinées à des autorités, administrations, entités publiques et régies

¹ Sur demande écrite, le SEVE peut fournir, dans la mesure des végétaux disponibles et avec l'accord du ou de la magistrat-e en charge du SEVE, des décorations florales aux autorités, administrations et entités suivantes :

- Confédération ;
- Canton de Genève ;
- Communes genevoises ;
- Organisations internationales dont le siège est à Genève ;
- CFF, TPG, SIG, LA POSTE.

² Ces prestations font l'objet d'une facturation.

Art. 9 Sapins de Noël

¹ Sur demande écrite, le SEVE peut procéder à l'achat et à la livraison, en ville de Genève, de sapins pour des entités à but non lucratif et destinés à des lieux accessibles au public. Ces prestations ne sont pas facturées.

² Le SEVE peut également fournir des sapins aux services municipaux qui le demandent pour des lieux accessibles au public. Ces prestations font l'objet d'une facture pro forma.

Art. 10 Décorations offertes sur décision du Conseil administratif

¹ Hors des cas décrits ci-dessus, les membres du Conseil administratif, par l'intermédiaire du ou de la magistrat-e en charge du département dont dépend le SEVE, peuvent décider d'offrir toute autre décoration florale, dans la mesure où celle-ci contribue à l'image de la Ville, à une personne ou entité de son choix.

² Ces prestations font l'objet d'une facture pro forma.

Art. 11 Interdiction d'offrir des prestations aux collaborateurs et collaboratrices du SEVE

Conformément à l'art. 95 du règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève, les collaborateurs et collaboratrices du SEVE ne peuvent solliciter des décorations florales à des fins personnelles.